

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Département
de la Vendée

Date de la convocation : 6 décembre 2022
Séance du Conseil Municipal : 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Angélique RICHARD - Patrice BOUANCHEAU - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET – Odile PINEAU – Stéphane RAYNAUD - Estelle SIAUDEAU – Roger BRIAND – Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD – Jean-Marie GIRARD – Véronique BESSE – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Maryvonne GUERIN – Christophe VERONNEAU – Fanny GIRARD - Karine LOIZEAU- Lilian BOSSARD – Marietta BOONEFAES – Jean-Marie RAUTUREAU – Steven BARTHELEMY– Laurence MARTINEAU - Fabrice ABRAHAM – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD (sauf aux délibérations 11 et 12)- Aurélie PAQUEREAU - Etienne BLANCHARD - Patricia CRAVIC

Excusés : Pierrick THOMAS donne pouvoir à Christophe VERONNEAU
Angélique BOISSELEAU donne pouvoir à Marietta BOONEFAES
Marie-Annick MENANTEAU donne pouvoir à Jean-Marie GRIMAUD

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
29 aux délibérations 11 et 12
Nombre de conseillers votants : 33
32 aux délibérations 11 et 12

Secrétaire de séance : Maryvonne GUÉRIN

18- CONVENTION ET SUBVENTION DE LA VILLE DES HERBIERS AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (C.O.S.) – PRESTATION RETRAITE ET MÉDAILLES

Dans le cadre de la stricte application réglementaire du temps de travail à 1 607 heures, tous les congés réduisant le temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire ont dû être supprimés. En accord avec les représentants du personnel, il a été proposé de valoriser financièrement les départs à la retraite ainsi que les médailles d'honneur du travail.

Ces prestations sont propres à la collectivité. Il a donc été proposé de confier la gestion des prestations suivantes au COS au bénéfice des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

- Agents récipiendaires d'une médaille du travail
 - o Pour 20 ans : Attribution d'une prime de 250 euros
 - o Pour 30 ans : Attribution d'une prime de 300 euros
 - o Pour 35 ans : Attribution d'une prime de 350 euros
- Agents faisant valoir leur droit à la retraite
 - o Attribution d'un bon d'achat de 170 euros et d'un chèque culture d'une valeur de 180 euros (dont 50 euros attribués auparavant).

Une convention entre les deux parties est proposée. Elle prendra effet à sa signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de un an sauf opposition d'une des deux parties.

Pour l'attribution des prestations relatives aux médailles du travail, la collectivité s'engage à fournir au COS la liste des agents récipiendaires durant l'année N dès qu'elle sera connue. Le COS procédera à l'attribution des prestations, sur présentation des justificatifs par les bénéficiaires, au plus tard le 31 décembre de l'année N. La collectivité remboursera au COS l'intégralité du coût de cette prestation au plus tard le 31 décembre de l'année N. Par exception, les prestations relatives aux médailles acquises en 2021 seront attribuées par le COS avant le 31 décembre 2022. Le remboursement aura également lieu avant le 31 décembre 2022.

Pour l'attribution des prestations relatives aux retraites, la collectivité s'engage à communiquer au COS la liste des agents qui font valoir leur droit à retraite au cours de l'année N, au plus tard le 15 septembre de l'année N. Le COS procédera à l'attribution des prestations, sur présentation des justificatifs par le bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre de l'année N. La collectivité remboursera au COS l'intégralité du coût de cette prestation au plus tard le 31 décembre de l'année N. Par exception pour les départs à la retraite ayant eu lieu en 2022, la collectivité communiquera la liste des agents concernés au COS au plus tard le 15 décembre 2022. Les prestations seront attribuées par le COS au plus tard le 31 décembre 2022, et le remboursement aura lieu au plus tard le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, le COS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité

Ainsi, selon le nombre de départs à la retraite et de médailles, pour l'année 2022, il convient de prévoir le versement au COS une subvention spécifique pour les prestations « médailles et retraite » d'un montant maximum de **3 950 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget principal,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale, Commerce et Centre-ville du 30 Novembre 2022

Vu le rapport de Magali LOISEAU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ:

- décide de conclure avec le comité des œuvres sociales du personnel des collectivités de la communauté de communes du Pays des Herbiers, une convention annuelle lui confiant la gestion des prestations d'action sociale « retraite et médailles »,
- autorise le Maire à signer cette convention dont le projet figure en annexe,
- décide, en application de cette convention d'attribuer au comité des œuvres sociales du personnel des collectivités de la communauté de communes du Pays des Herbiers une subvention de **3 950 €** maximum à valoir pour l'année 2022,
- autorise à procéder aux mandatements correspondants,
- décide que les fonds nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2023 compte 020-6474

Maryvonne GUÉRIN
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2022

Publié électroniquement le : 19 DEC. 2022

Notifié le :